**Economie-Droit**

**Conception SOUTH CHAMPAGNE BS**

**Session 2025**

# 1 – Le sujet

## Épreuve d'économie

Dans la continuité de la rénovation du programme de CPGE ECT, le sujet proposé suit la nouvelle structure mise en place à partir de la session 2024. Celle-ci repose sur un corpus documentaire de 5 à 10 pages, scientifiquement fondé, privilégiant les sources institutionnelles ou scientifiques au détriment des articles journalistiques, de natures variées comprenant des textes économiques et des données chiffrées (tableaux, graphiques, schémas). Une première série de 2 questions demande aux candidats d'exploiter et d'expliciter des éléments tirés des documents du corpus à l'aide de ses connaissances. Une troisième et dernière question d'argumentation permet aux candidats de mobiliser des concepts et des mécanismes économiques pour répondre de manière organisée et structurée à une problématique clairement posée. Cette question est en lien avec le corpus documentaire et est également un prolongement de la première série de questions, sans être toutefois une compilation des réponses préalables.

Cette année le sujet proposait aux candidats de traiter les déséquilibres sur le marché du travail et comment la régulation publique permet de les résoudre.

### Thèmes du programme d'économie concernés par le sujet :

| | Capacités | Notions |
|---|---|---|
| **Thème 3 : Origine et soutenabilité de la croissance économique**<br><br>D'où vient la croissance ? | Caractériser les facteurs de croissance.<br><br>Distinguer les explications théoriques de la croissance. | La croissance économique.<br><br>La productivité globale des facteurs.<br><br>Le rôle de l'État dans la croissance sur le long terme. |
| **Thème 5 : la régulation publique des questions économiques, sociales et environnementales**<br><br>Quelles régulations face aux problèmes économiques ? | Distinguer les principaux déséquilibres macro-économiques.<br><br>Analyser les déséquilibres sur le marché du travail. | Chômage.<br><br>Chômage : mesure et formes.<br><br>La rigidité du marché du travail et des salaires. |

| | | |
|---|---|---|
| Quelles politiques face aux problèmes d'emploi et de chômage ? | Expliquer les causes des déséquilibres sur le marché du travail.<br><br>Discuter l'efficacité des politiques de l'emploi. | Les politiques actives et passives de l'emploi.<br><br>Les politiques d'action sur la demande et l'offre de travail.<br><br>Flexibilité et sécurité sur le marché du travail. |

**Épreuve de droit :**

Comme en économie, l'épreuve de droit adopte la nouvelle structure de l'épreuve mise en place à partir de la session 2024. Désormais structurée autour d'un thème permanent et défini, la veille juridique vise à mobiliser les sources de droit comme objet de l'étude et de la compréhension de l'évolution du droit. La première partie portant sur le thème de veille juridique (« activité des entreprises et libertés individuelles ») implique le traitement d'une question nécessitant de prendre appui sur trois documents juridiques d'actualité, l'extrait de l'arrêt de la Cour de cassation du 13 septembre 2023, des articles L. 1132-3-3 alinéa 1er et L. 1121-2 du Code du travail et un extrait de la Revue Défense Nationale. Ces documents abordent le sujet de la protection des salariés lanceurs d'alerte. La seconde partie repose sur une ou des situations juridiques permettant aux candidats de montrer leurs compétences d'argumentation en matière juridique et de résoudre deux situations juridiques différentes. Une de ces questions permet aux candidats de montrer leur capacité à résoudre un cas pratique.

Les principaux points du programme abordés et les compétences associées :

Partie I : veille juridique

| Thème | Capacités | Notions |
|---|---|---|
| **Thème 5 – Les relations individuelles de travail dans les entreprises**<br><br>Comment le droit reconnaît-il l'existence d'une relation de travail avec les entreprises ? | Analyser l'exercice du pouvoir de direction de l'employeur face aux droits des salariés. | Les pouvoirs de l'employeur.<br><br>Les droits individuels des salariés. |

Partie II : Situations juridiques

- Situation 1 :

| Thème | Capacités | Notions |
|---|---|---|
| **Thème 1 - le cadre juridique de la vie des entreprises**<br><br>Qu'est-ce que le droit pour les entreprises ? | Identifier les finalités et spécificités de la règle de droit pour l'activité de l'entreprise. | La règle de droit : finalités et caractéristiques. |

| | | |
|---|---|---|
| **Thème 1 - le cadre juridique de la vie des entreprises**<br><br>Comment s'articulent les sources du droit pour encadrer l'activité des entreprises ? | Déterminer l'origine des différentes sources du droit s'appliquant aux entreprises.<br><br>Expliquer l'application de la hiérarchie des sources de droit dans le cadre de l'activité économique. | La typologie des sources de droit.<br><br>La classification des institutions et organes nationaux et européens créateurs de la règle de droit. |
| **Thème 2 – La protection des droits des entreprises**<br><br>Comment le droit encadre-t-il l'exploitation des actifs immatériels des entreprises ? | Analyser les conditions de mise en œuvre du RGPD. | Le RGPD : données personnelles, traitement et territorialité. |

- Situation 2 :

| **Thème** | **Capacités** | **Notions** |
|---|---|---|
| **Thème 3 - le contrat : un instrument juridique d'organisation des relations économiques des entreprises avec leurs partenaires**<br><br>Comment le contrat permet-il à l'entreprise de s'adapter à l'évolution du contexte économique. | Évaluer la possibilité de la révision du contrat pour l'entreprise. | Le droit à la renégociation dans le cadre de l'imprévision. |
| **Thème 3 - le contrat : un instrument juridique d'organisation des relations économiques des entreprises avec leurs partenaires**<br><br>Quelles sont les réponses juridiques en cas de manquement contractuel ? | Conseiller un ou plusieurs mécanismes mobilisables par le créancier en cas de manquement contractuel.<br><br>Identifier les causes d'exonération possibles. | Les conditions de la mise en jeu de la responsabilité contractuelle.<br><br>La réparation.<br><br>La cause étrangère (force majeure, fait d'un tiers et fait du créancier). |

# 2 – Barème, attentes du jury

**Épreuve globale d'économie & droit :**

Quelques statistiques :
• 452 copies
• Moyenne : 10/20
• Écart-type : 3,47
• Minimum : 0,25
• Maximum : 19,5
• Nombre de copies avec une note égale à 20/20 : 0
• Nombre de copies avec une note supérieure ou égale à 14/20 : 71
• Nombre de copies avec une note supérieure ou égale à 10/20 : 238
• Nombre de copies avec une note inférieure ou égale à 06/20 : 61

Les correcteurs ont évalué 452 copies. On constate à nouveau une baisse du nombre de copies corrigées sur cette épreuve (527 pour la session 2024, 611 pour la session 2023 et 642 pour la session 2022) La moyenne de 10 est cohérente au regard des sessions précédentes. En revanche, la distribution est quelque peu différente, avec aucune note atteignant 20/20.

L'application d'une correction par compétences permet ainsi de dégager avec plus de certitudes les candidats qui maitrisent les attendus de l'épreuve, sans surévaluer certains points du corrigé. Le résultat global découle donc d'une modalité qui valorise la progression des étudiants d'ECT sur leurs deux années de classe préparatoire, tout en garantissant un niveau d'exigence minimal quant à l'entrée en école de management. L'approche par compétences de la correction n'a ainsi pas modifié la moyenne globale, mais permet manifestement une évaluation plus cohérente au regard des attendus de l'épreuve et du travail effectivement fourni par les candidats sur leurs deux années de classe préparatoire.

Au cours de la session 2025, des écarts ont été constatés entre la réussite à l'épreuve d'économie et la réussite à l'épreuve de droit. Les moyennes retranscrites en fonction des épreuves soulignent cet écart.

**Épreuve d'économie**

Quelques statistiques pour commencer :
• Moyenne : 9,71
• Écart-type : 3,91
• Minimum : 0
• Maximum : 19
• Nombre de copies avec une note égale à 20/20 : 0
• Nombre de copies avec une note supérieure ou égale à 14/20 : 88
• Nombre de copies avec une note supérieure ou égale à 10/20 : 218
• Nombre de copies avec une note inférieure ou égale à 06/20 : 100

Les correcteurs attendent des candidats qu'ils soient capables de :

- Dans les deux premières questions portant sur le corpus documentaire :
  - mobiliser des données chiffrées en analysant des tableaux, graphiques, schémas ;
  - mobiliser des notions économiques en analysant des textes économiques.
- Dans la dernière question :
  - organiser et structurer son argumentation en mobilisant l'analyse du dossier documentaire et de ses connaissances notionnelles.

**Épreuve de droit :**

Quelques statistiques pour commencer :

• Moyenne : 10,29
• Écart-type : 4,13
• Minimum : 0
• Maximum : 20
• Nombre de copies avec une note égale à 20/20 : 2
• Nombre de copies avec une note supérieure ou égale à 14/20 : 116
• Nombre de copies avec une note supérieure ou égale à 10/20 : 252
• Nombre de copies avec une note inférieure ou égale à 06/20 : 82

Les correcteurs attendaient des candidats qu'ils soient capables :

- Acquérir une culture juridique à travers notamment une activité de veille juridique qui vise à repérer les évolutions du droit pour en identifier les incidences afférentes ;
- Mobiliser des notions juridiques à partir de l'analyse de situations juridiques didactisées issues de la vie des entreprises ;
- Mettre en œuvre les différentes méthodologies juridiques : qualification juridique, argumentation, recherche et exploitation d'une documentation juridique.

# 3 – Remarques de correction

D'un point de vue qualitatif sur la globalité de la copie : le jury relève des problèmes d'orthographe et de syntaxe dans un nombre conséquent de copies. La compréhension des candidats par le jury peut être pénalisée par ces difficultés. Les notes les plus faibles révèlent souvent un manque de maîtrise de la langue.

Les correcteurs soulignent que la compréhension des questions pénalise de nombreuses copies. Les candidats n'analysent pas les consignes et ne répondent pas aux attentes du jury. La forme de certaines réponses s'appuie sur des schémas souhaités dans d'autres questions ou dans d'autres concours.

Le jury note que beaucoup de copies manquent de structure, ce qui conduit les candidats à se limiter à une analyse partielle des questions posées (notamment en économie). La réflexion autour d'une structuration de la réponse permettrait d'aborder plusieurs axes d'argumentation.

Enfin, un nombre de copies très courte ou avec des parties non traitées semble traduire un problème de gestion du temps de la part des candidats. Le sujet, débutant par le droit, pénalise le traitement de la partie consacrée à l'économie.

Cependant, le jury tient à souligner la présence de quelques très bonnes copies qui traduisent le niveau de maîtrise attendue à l'issue des 2 années de formation en CPGE-ECT.

## Épreuve d'économie

Le jury constate des copies très inégales qui, pour un certain nombre, ne traitent pas ou que partiellement les questions 1 et 2 et parfois la 3. Ceci traduit un problème de gestion du temps probablement parce que les candidats ont débuté par la partie juridique.

- Questions 1 et 2

L'analyse des documents est globalement satisfaisante, toutefois le jury relève des difficultés dans l'utilisation des données quantitatives. Les concepts économiques sont rarement définis, ce qui conduit à des raisonnements très approximatifs et peu rigoureux quand il s'agit de décrire des mécanismes économiques.

- Question 3

Quand elle est traitée, la question d'argumentation témoigne d'une méthodologie satisfaisante mais confirme le manque de rigueur dans la définition des concepts économiques. À cet égard, le jury regrette que les concepts liés au marché du travail et à la régulation publique soient, dans nombre de copies, très approximativement connus. Par ailleurs, très peu de candidats mobilisent des théories économiques pour appuyer les arguments développés.

## Épreuve de droit

### Veille juridique

Si tous les candidats n'ont pas traité la veille juridique, le jury a constaté qu'au cours de la session 2025, le travail de cet exercice a été plus systématique. Des progrès ont été constatés de la part des candidats.

Toutefois, le jury constate que l'évolution de l'épreuve sur ce point conduit certains à n'utiliser que les documents sans réaliser d'apports de connaissances. De ce point de vue, le sujet de veille juridique nécessitait une mobilisation de capacités sur les sources de droit, garantes des libertés individuelles. Les réflexions personnelles des candidats, en lien avec le sujet, ont été valorisées. Il est attendu une démonstration de l'acquisition d'une culture juridique à l'issue de la scolarité des candidats en classe préparatoire ECT. Les annexes permettaient de mettre en perspective une question contemporaine qui concerne la vie des affaires. La mise en place d'une protection des lanceurs d'alerte perturbe l'exercice des pouvoirs de l'employeur. Cette tension est rarement apparue dans les copies. Seules les copies les mieux notées ont mis en évidence ces éléments.

**Situation juridique 1**

- Situation 1 :

Pour la première question, il était attendu du candidat qu'il justifie l'intérêt du choix du statut d'entrepreneur individuel. Il est apparu qu'un certain nombre d'entre eux n'avait pas de connaissance du nouveau statut d'entrepreneur individuel et de la disparition du statut de l'EIRL. Lorsque ces éléments étaient connus, les candidats ont traité la question de façon argumentée sans s'enfermer dans la méthodologie de résolution de cas pratique qui n'était pas attendue ici.

Pour la deuxième question il était attendu du candidat qu'il explique les avantages d'une forme sociétaire par rapport à l'entreprise individuelle. À nouveau, le jury constate des carences importantes sur les formes juridiques se traduisant par une impossibilité de mettre en avant l'utilité du statut d'une SARL.

La majorité des candidats a compris que la réponse à la question nécessitait une argumentation juridique pour laquelle la méthode de résolution d'un cas pratique n'était pas attendu. Néanmoins, certains persistent à développer l'ensemble de la démarche pour toutes les questions de la situation juridique 1, or cela n'est pas attendu au regard du type de questionnement posé.

Rappel : le « cas pratique » est explicitement annoncé. Il ne s'agit de dérouler sa méthode de résolution que quand cela est indiqué. Les consignes préalables au cas pratique (les deux premières questions dans le présent sujet) ne nécessitent que des réponses et une argumentation juridique courtes.

Les annexes ont été correctement exploitées mais rarement complétées par des apports juridiques qui permettraient d'en faire une analyse pertinente pour son argumentation.

**Situation juridique 2**

La grande majorité des candidats maitrise la méthode de résolution des cas. Globalement le jury constate que la résolution du cas pratique sur l'imprévision est très satisfaisante quant à la qualification juridique des faits, la formulation du problème de droit et l'identification des règles de droit pertinente. En revanche l'application aux faits de l'espèce est trop succincte et manque de rigueur.

# Éléments de correction

## a. Épreuve d'économie

1. **Exposez les déséquilibres sur le marché du travail en France et expliquez le lien entre niveau de diplôme et chômage.**

Éléments de corrigé :

*Le candidat devra exposer des données chiffrées extraites du corpus documentaire afin d'appuyer sa réponse. Cette première question est le lieu de l'évaluation des capacités du candidat à analyser des données chiffrées pour ensuite les mobiliser afin de répondre à la question posée qui invite ici à procéder à une comparaison (mettre en évidence les points communs et les différences).*

Une personne est au chômage lorsqu'elle ne travaille pas et recherche un emploi. Plus précisément, selon le BIT, un chômeur est une personne en âge de travailler (âgée de 15 ans ou plus), sans emploi au cours de la « semaine de référence », ayant effectué, au cours des quatre dernières semaines, une démarche active de recherche d'emploi ou avoir trouvé un emploi qui commence dans moins de trois mois et qui est disponible pour travailler dans les deux semaines à venir.

La France a un des taux de chômage parmi les plus élevés de l'OCDE, toujours supérieur à 7% entre 2015 et 2023, même s'il décroît (avec un taux environ de 10% 11 % jusqu'en 2016) et supérieur aux pays de taille comparable. L'Allemagne a un taux de chômage d'environ 3% en 2023, environ 3% pour le Pays-Bas (document 1). L'Espagne connaît un taux de chômage plus élevé que la France même s'il décroît (22% en 2015 vs 12% en 2023).

De plus, en 2021, 6,4 % des personnes en emploi sont en situation de sous-emploi contre 7.5% en 2015, malgré une hausse significative en 2020 où le sous-emploi atteint 9.5% en raison de la pandémie et des différents confinements. Depuis 2022, le sous-emploi connaît une baisse, 4,4% en 2023.
En France, le halo du chômage et le sous-emploi semblent réaliser l'ajustement du marché du travail. Le halo autour du chômage représente 4,6 % des personnes de 15-64 ans en 2023. Depuis 2015, ce taux reste plus ou moins identique alors que le taux de chômage décroît.
Le halo autour du chômage regroupe les personnes sans emploi et qui aimerait trouver un emploi, les personnes en sous-emploi regroupent les emplois précaires, le temps partiel etc. Ce qui témoigne d'une **segmentation importante du marché du travail** en France.

Le niveau et les taux de chômages des PCS sur la même période de 2015 à 2023 confirment cette analyse. Les personnes les moins qualifiées ; ouvriers et employés sont plus au chômage que les cadres et les professions intermédiaires. En 2023, le taux de chômage des ouvriers non qualifiés est d'environ 15 %, 9% pour les employés, alors que pour les cadres il est d'environ 3.9% et de 5% pour les professions intermédiaires. Ce constat montre qu'il y a un lien entre le niveau de diplôme et le chômage, les plus diplômés ont un taux de chômage inférieur aux personnes moins qualifiées.

**Il existe une corrélation entre le niveau de diplôme et le chômage. Les actifs qualifiés sont moins touchés par le chômage que les actifs moins qualifiés. Déterminez les effets économiques attendus de l'investissement en capital humain.**

Éléments de corrigé :

*Le candidat devra démontrer sa capacité d'analyse d'un texte économique. On attend de lui tout d'abord qu'il comprenne et décrive en quoi consiste l'investissement en capital humain. Et ensuite, qu'il explique, grâce à ses connaissances, l'effet de cet investissement sur la croissance économique en mettant bien en évidence les mécanismes économiques à l'œuvre.*

**Selon la théorie du capital humain (G.Becker)** : toute dépense susceptible d'améliorer le niveau de formation d'un individu augmente sa productivité, et ainsi ses revenus futurs. Le capital humain est un actif, un patrimoine, un stock susceptible de procurer un revenu. Il représente également un stock de connaissances et d'expériences, accumulé par son détenteur tout au long de sa vie par des investissements.

La France investit dans son capital humain par deux canaux : l'éducation des jeunes et la formation professionnelle des personnes en emploi ou au chômage.

L'investissement en capital humain pourrait avoir des effets positifs sur la productivité et la croissance économique :

- D'une part, l'amélioration du travail humain joue un rôle dans la productivité du travail. En effet, pour qu'une économie fonctionne, elle doit pouvoir compter sur un bon niveau d'éducation de sa population active. Les dépenses en matière d'éducation et de formation améliorent à la fois les compétences des salariés, stimulent le facteur travail et ainsi la productivité.

- D'autre part, selon la **théorie de la croissance endogène,** l'accroissement de l'investissement en capital humain contribuerait à la croissance économique de long terme. En effet, la croissance peut se poursuivre indéfiniment soit en raison de l'existence de rendements croissants, soit grâce à des externalités positives. Les facteurs de la croissance mis en avant par ce modèle, comme la technologie ou le capital humain, ne perdent pas leur efficacité au cours du temps, ils ne « s'usent » contrairement au capital physique (**Lucas**. L'accumulation de capital humain est un facteur dont l'efficacité est cumulative (les compétences ne « s'usent » pas), et qui est source de rendements croissants. Il est plus facile d'acquérir de nouvelles connaissances si l'on possède déjà un stock élevé de connaissances. Par ailleurs, selon **Romer** souligne l'importance de la R&D et de l'accumulation des connaissances. La croissance repose sur le caractère endogène du progrès technique, généré par les investissements dans la recherche-développement.

- L'investissement en capital humain permettrait ainsi d'obtenir des revenus plus élevés dans la mesure où la population active est mieux qualifiée et plus compétente. Selon l'approche keynésienne, une augmentation des revenus pourrait entraîner une augmentation de la consommation et l'investissement des ménages, des facteurs déterminants de la croissance économique. Toutefois, lorsque le revenu croît, la consommation croît également mais dans une moindre mesure **(la propension marginale à consommer).**

**En vous appuyant sur l'ensemble documentaire et vos connaissances, vous rédigerez une argumentation structurée sur le sujet suivant :**

**La régulation publique permet-elle de résoudre les déséquilibres sur le marché du travail ?**

Éléments de corrigé :

*Le corpus documentaire est à utiliser pour répondre à la question. Néanmoins, il ne s'agit pas d'une synthèse des éléments exposés. Le candidat devra aussi puiser dans ses connaissances pour compléter son argumentation. La citation d'économistes de référence sera considérée comme un plus.*

*Il ne s'agit pas ici de se plier à l'exercice de la dissertation : le temps imparti ne le permet pas. La problématique est déjà posée par la question ; le candidat doit y répondre.*

*Les attendus en termes de rédaction sont : une introduction, deux ou trois axes différenciés et organisés en paragraphes exposés dans une suite logique qui permet au correcteur de saisir le fil conducteur de la pensée du candidat, une conclusion qui répond clairement à la question posée.*

**Introduction** :

La régulation publique met en œuvre des actions de régulation afin de faire face aux déséquilibres macro-économiques.
Le marché du travail est le marché sur lequel l'offre de travail des ménages rencontre la demande de travail des entreprises et sur lequel le prix du travail, le salaire se fixe.

Les mesures prises par les différents gouvernements entrent dans le cadre des politiques économiques. On distingue souvent **les politiques actives** et les **politiques passives de l'emploi**. Les politiques passives cherchent à préserver l'emploi et à atténuer les conséquences du chômage alors que les politiques actives cherchent aussi à préserver l'emploi mais aussi à développer l'emploi en stimulant l'offre de travail.

**Axe 1- La régulation publique permet de résoudre en partie des déséquilibres sur le marché du travail.**

- Les politiques passives ont surtout pour objectif de diminuer le coût du chômage pour les chômeurs (mais elles peuvent être utilisées pour réduire l'offre de travail comme avec les préretraites). L'indemnisation du chômage joue ce rôle. Ce maintien relatif du pouvoir d'achat des chômeurs permet de conserver une demande de biens et services face à l'offre des entreprises pour qu'elles maintiennent leur activité et ne licencient pas.

- Les politiques actives et passives définies dans la réponse à la question précédente semblent être efficaces car le taux de chômage a décru entre 2015 et 2023. En particulier, lors de la crise sanitaire, les mesures passives comme le recours massif à l'indemnisation du chômage par les dispositifs de chômage partiel ou les mesures actives comme les aides aux entreprises pour maintenir les personnes dans l'emploi ont été efficaces. Le taux de chômage a continué de décroître entre 2020 et 2023 même si le rythme de la baisse diminue (document 2).

- L'indemnisation du chômage est complétée par un accompagnement des chômeurs pour les aider à retrouver un emploi. Par exemple, le compte personnel de formation est à la fois un accompagnement des chômeurs mais aussi une politique active pour rendre l'offre de travail plus employable. Cet exemple permet de maintenir voire accroître le capital humain.

- **Les politiques actives** de l'emploi comprennent des mesures pour conserver les emplois, comme la réduction du temps de travail avec les lois Aubry en France (document 5). La formation par alternance favorise aussi l'employabilité de l'offre de travail pour diminuer les problèmes d'appariement entre l'offre et la demande de travail. Cette mesure se rapproche de celles visant à augmenter le niveau de qualification des offreurs de travail.

- Mais la politique qui mixe le plus les politiques actives et passives de l'emploi est la flexisécurité. Il s'agit de mener des politiques de flexibilité du marché du travail en facilitant les embauches et les licenciements (plafonnement des indemnités de licenciement, …), tout en protégeant les chômeurs contre les conséquences du chômage et en leur permettant de se former pour retrouver un emploi.

- A partir du 1er janvier 2025, un nouveau régime pour les séniors en matière d'assurance chômage. L'indemnisation prolongée au chômage est repoussée de deux ans afin de prendre en compte le départ à la retraite à 64 ans d'ici 2030 (document 7).

- La réforme de l'assurance chômage vise à rendre moins favorables les politiques passives de lutte contre le chômage. Le gouvernement prévoit une mensualisation du paiement de l'allocation calculée sur une base de 30 jours, ce qui représente une perte

de 5 jours par an (6 jours par les années bissextiles) pour les demandeurs d'emploi (document 7). Ce nouveau régime aurait pour but de favoriser l'emploi des séniors et des demandeurs d'emploi.

**Axe 2- La régulation publique n'est pas suffisante pour résoudre les déséquilibres sur le marché du travail.**

- Néanmoins, si l'on étudie les taux de chômage par PCS, les 2,6% du PIB mobilisés pour les politiques actives, comme la diminution du coût du travail (document 5) ont une efficacité discutable. Le taux de chômage des employés a diminué d'environ un point de pourcentage entre 2015 et 2023 pour atteindre environ 9,5%. Le taux de chômage des ouvriers non qualifiés a baissé de plus de 20% à environ 15% (12% à 8% pour les ouvriers qualifiés) de la population active mais reste deux fois supérieur à celui des professions intermédiaires et trois fois plus que celui des cadres.

- L'investissement en capital humain augmenterait la part de la population qualifiée qui est moins touchée par le chômage. Les compétences en mathématiques et en "soft skills" par exemple jouent un rôle prépondérant sur le marché du travail et pour la croissance. Ces compétences améliorent la productivité du pays. Or un décrochage de la productivité serait néfaste pour l'activité économique et les finances publiques.

- Les difficultés de recrutement des entreprises ne sont pas principalement dues à des difficultés d'appariement mais à un manque d'informations des entreprises qui pourraient se résoudre par un accompagnement des employeurs lors des recrutements (document 6).

- Les politiques actives ont un coût non négligeable. Par exemple, les mesures de baisse du coût du travail représentent en France 2,6% du PIB, soit 0,2 point de pourcentage de plus que l'indemnisation des chômeurs (document 5).

- Il y aurait une éviction importante des travailleurs précaires de l'indemnisation du chômage. Les politiques passives sont donc moins efficaces pour atténuer le coût social du chômage. Leurs effets sur le niveau du chômage ne sont pas encore connus.

**Conclusion :**

Les politiques de lutte contre les déséquilibres du marché du travail mixent de plus en plus des mesures actives et des mesures passives. Cependant, le coût des politiques passives qui représentent 2,4% du PIB en France pour l'indemnisation n'agissent pas directement sur les déséquilibres du marché du travail entraîne leur remise en cause.

# Épreuve de droit

## PREMIÈRE PARTIE : VEILLE JURIDIQUE

*Dans le cadre de l'enseignement du droit, l'activité de veille juridique doit permettre, au travers notamment de l'étude des sources de droit, de faire prendre conscience à l'étudiant du caractère évolutif du droit et des liens qu'il entretient avec les différentes activités de l'entreprise.*

*Cette partie doit conduire l'étudiant, à partir de la veille juridique réalisée tout au long de son cycle de préparation à développer une réflexion visant à :*

- *Déterminer les enjeux propres à la question posée ;*

- *Identifier les apports proposés par le ou les documents annexés (décision de justice, article doctrinal, décision d'une AAI, proposition ou projet de loi…) ;*
- *Expliquer comment la règle de droit a évolué en intégrant les changements politiques, économiques, sociaux…*

**Sujet : Dans quelles mesures la protection des salariés lanceurs d'alerte peut-elle remettre en cause le pouvoir de direction de l'employeur ?**

**Documents proposés : extrait de l'arrêt de la Cour de cassation du 13 septembre 2023, articles L1132-3-3 alinéa 1er et L1121-2 du Code du travail, et extrait de la Revue Défense Nationale.**

Ce sujet vise (en plus des capacités générales) à évaluer spécifiquement la capacité à analyser les sources de droit garantes des libertés individuelles des personnes dans le cadre de l'activité économique et expliquer l'intérêt pour l'entreprise d'intégrer les nouvelles règles juridiques en matière de lanceurs d'alerte.

**Les propositions ci-dessous ne sont pas développées. Il s'agit de pistes de contenus éclairant les propositions de structures possibles dans lesquelles les idées développées précédemment peuvent être reprises. Toute proposition pertinente avec le sujet et la problématique sera acceptée.**

**L'étudiant peut au travers de l'exercice démontrer sa capacité à utiliser les connaissances et la méthodologie juridiques comme un outil au service de la prise de décision propre à tout futur manager. De ce fait, il pourra illustrer ses propos ou insérer en conclusion une ouverture sur les pratiques managériales[1].**

- **Contextualisation** :

  Le lien de subordination né du contrat de travail octroie à l'employeur trois pouvoirs : le pouvoir règlementaire, le pouvoir disciplinaire et le pouvoir de direction. Ce dernier consiste à organiser le travail des salariés qui doivent exécuter la prestation de travail de manière loyale.

  **La contextualisation doit permettre de rappeler les pouvoirs de l'employeur et de mettre en avant le principe de loyauté du salarié vis-à-vis de l'employeur.**

- **Problématique possible** :

  La protection des salariés lanceurs d'alerte remet-elle en cause le pouvoir de direction de l'employeur ?

[1] *Le terme « (bonne) pratique » désigne, dans un milieu professionnel donné, un ensemble de façons de faire et de comportements qui font consensus et qui sont considérés comme indispensables par la plupart des professionnels d'un domaine d'activité.* Les (bonnes) pratiques (managériales) sont des expériences réussies, qui sont jugées transposables et que chacun peut adopter tout en les adaptant.

- **Apports de l'arrêt de la Cour de cassation**.

  Selon les magistrats de la Cour de cassation, il n'est pas attendu du salarié lanceur d'alerte qu'il agisse de manière désintéressée mais seulement de bonne foi.
  Cette décision de justice relève de faits antérieurs de la loi du 21 mars 2022 dite « loi Waserman ». Le législateur reprend et confirme l'arrêt de la Cour de cassation : « le salarié dénonciateur bénéficie de la protection due au lanceur d'alerte dès lors que la dénonciation est faite de bonne foi ». Ainsi, le caractère désintéressé (prévu initialement dans la loi Sapin II du 9 décembre 2016) disparaît : le lanceur d'alerte n'a plus à justifier d'un quelconque désintérêt dans la dénonciation, il doit simplement justifier d'une absence de contrepartie financière directe.

- **Enjeux possibles.**

  1er enjeu

  Le contrat de travail est avant tout un contrat qui doit respecter les conditions de formation et d'exécution prévues par le droit général des contrats. De ce fait, le salarié, tout comme l'employeur, sont soumis à une obligation d'exécution de bonne foi dans laquelle se retrouve le principe de loyauté.

  La problématique liée au salarié lanceur d'alerte peut être considérée comme une exception au principe de loyauté du salarié vis-à-vis de l'employeur.

  2ème enjeu

  Le salarié lanceur d'alerte agissant dans la protection de l'intérêt général bénéficie d'une protection spécifique qui limite le pouvoir de direction de l'employeur.

  3ème enjeu

  La « loi Waserman » confirme l'exigence de la bonne foi dans la dénonciation de faits constitutifs de délit ou crime par un salarié lanceur d'alerte. De ce fait, la protection du salarié lanceur d'alerte n'a pas lieu d'être, l'employeur peut donc exercer pleinement son pouvoir de direction.

**Art. 6.-I de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte** : « Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance. »

## DEUXIÈME PARTIE : SITUATIONS JURIDIQUES

### Cas - SAS « Les balcons de Camargue »

**Situation 1 :**

***1. Expliquez à madame Philippine BETTU pourquoi le RGPD s'impose à son entreprise.***

*Il est attendu du candidat qu'il identifie les finalités et spécificités de la règle de droit pour l'activité de l'entreprise, détermine l'origine des différentes sources du droit s'appliquant à l'entreprise, explique l'application de la hiérarchie des sources de droit dans le cadre de l'activité économique et analyse les conditions de mise en œuvre du RGPD.*

La protection des données à caractère personnel est renforcée par le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit RGPD. Ce dernier encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne. Ce nouveau règlement européen, entré en application le 28 mai 2018, s'inscrit dans la continuité de la Loi française Informatique et Libertés de 1978 et renforce le contrôle par les citoyens de l'utilisation qui peut être faite des données les concernant.

Le RGPD harmonise les règles en Europe en offrant un cadre juridique unique aux professionnels. Il permet de développer leurs activités numériques au sein de l'UE en se fondant sur la confiance des utilisateurs.

Le RGPD s'applique donc à toute organisation qui traite des données personnelles dès lors :

- Qu'elle est établie sur le territoire de l'Union européenne,
- Ou que son activité cible directement des résidents européens.

La SAS « Les balcons de Camargue » est domiciliée en France, état membre de l'Union européenne. Par conséquent, le RGPD s'applique.

***2. Expliquez à Madame Philippine BETTU les conséquences juridiques qui résulteraient d'un tel refus.***

*Il est attendu du candidat qu'il maîtrise les principales caractéristiques de l'EI et de la forme sociétaire et qu'il montre les avantages de cette dernière. Il pouvait notamment invoquer :*

Les personnes concernées par des traitements de données personnelles disposent de droits :

- Le droit à l'information
- Le consentement
- Le droit d'opposition
- Les droits d'accès et de rectification
- Le droit à l'effacement (droit à l'oubli)
- Le droit à la portabilité

En l'espèce, le client de la SAS « Les balcons de Camargue » exerce son droit à l'effacement de ses données personnelles puisqu'il veut la suppression de ces dernières pour ne plus être importuné au téléphone par le service commercial de la société.

L'article 17 dispose que « *la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant* » dès l'instant où une des conditions suivantes est remplie :

- Les données ne sont plus nécessaires.
- Le consentement a été retiré.
- Il n'y a pas de base légale pour leur traitement.

En l'espèce, le client de la SAS décide de retirer son consentement. Le responsable du traitement des données ne peut légalement s'y opposer.

Si la SAS « Les balcons de Camargue » ne procède pas à la suppression des données personnelles du client, celui-ci peut saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) qui a pour mission de faire respecter les droits relatifs aux données personnelles.

Si la SAS « Les balcons de Camargue » ne répond pas positivement à la demande de la CNIL, le client concerné pourra saisir le tribunal judiciaire pour obtenir gain de cause.

**Situation 2 :**

***3.***

***Proposez une résolution du cas pratique ci-dessus en conseillant la SAS « Les balcons de Camargue » sur la possibilité de voir sa responsabilité du fait du préjudice écologique mise en jeu.***

*La consigne demande explicitement la structuration de la réponse par la « méthode de résolution des cas pratiques ». Ainsi la réponse doit obligatoirement comporter :*

- *La référence au cas d'espèce ;*
- *L'expression du problème juridique ;*
- *Les fondements juridiques ad hoc ;*
- *Une conclusion en cohérence.*

*S'agissant de la référence au cas d'espèce : les éléments retenus doivent être qualifiés précisément, avec un vocabulaire juridique ad hoc. Il s'agit d'évaluer la capacité du*

*candidat à trier les informations données dans le contexte pour savoir ne garder que celles juridiquement valables.*

*S'agissant du problème de droit : la forme interrogative de l'exposé du problème de droit est exigée (phrase interrogative ou introduite par « on peut se demander si… »). En revanche, l'expression ne doit pas forcément être générale et qualifiée, sans citer explicitement les parties.*

*S'agissant des fondements juridiques : les règles énoncées doivent l'être au regard du problème de droit. La rédaction de la présentation des fondements ne doit pas être déconnectée, comme récitée.*

- Cas d'espèce :

Parties :

**Le litige n'est pas né, il s'agit juste d'une consultation juridique.**

- L'association « les oiseaux de Camargue », demandeur potentiel
- La SAS « Les balcons de Camargue », défendeur potentiel

Faits :

La SAS « Les balcons de Camargue » procède à des travaux de démolition et de construction. Ces travaux ont lieu à proximité d'une réserve naturelle abritant des espèces protégées. Des associations de défense de l'environnement demandent l'arrêt de ces travaux au motif qu'ils nuisent à la nidification et à la reproduction des oiseaux de la réserve naturelle.

Le problème juridique :

***Il faut accepter tout problème de droit cohérent même si ce ne sont pas les plus pertinents (avec parfois une vision plus large du problème ou au contraire personnalisée).***

Dans quelles mesures la responsabilité du fait du préjudice écologique de la SAS « Les balcons de Camargue » peut-elle être engagée ?

Le fondement juridique :

**Articles du Code civil (annexe 4)**

- **Article 1246** : Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer.
- **Article 1247** : Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.
- **Article 1248** : L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'État, l'Office français de la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire

est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.
- **Article 1249 alinéa 1er** : La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature.

Réflexion argumentée :

### 1) Principes

Le législateur ne crée pas un régime spécifique pour la responsabilité du fait d'un préjudice écologique. Le demandeur doit donc prouver, en application du régime général de responsabilité, :

- L'existence du fait du fait générateur,
- Le préjudice écologique,
- Et le lien de causalité entre les deux éléments précédents.

### 2) Application au cas d'espèce

L'association « les oiseaux de Camargue » devra prouver :

- Le fait générateur : les travaux entrepris par la SAS « Les balcons de Camargue » à proximité de la réserve naturelle qui abrite des oiseaux protégés
- Le préjudice écologique : l'article 1247 du Code civil définit le préjudice écologique « *comme consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* ». Perturber la nidification et la reproduction d'une espèce protégée d'oiseaux peut avoir des répercussions sur l'existence même de cette espèce. Contribuer donc à sa disparition peut relever d'un préjudice écologique.
- Le lien de causalité : ce sont les travaux entrepris par la SAS « Les balcons de Camargue » qui perturbent la nidification et la reproduction de l'espèce protégée.

**Le candidat qui discuterait la difficulté de prouver l'existence d'un lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice pourra être valorisé en ce que les travaux sont à proximité et non pas dans la réserve et en ce que la notion de « proximité » paraît subjective (le sujet n'indique pas une distance spécifique).**

### 3) Solution possible

L'article 1249 alinéa 1er du Code civil dispose que « la réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature. » Par conséquent, si la responsabilité du fait du préjudice écologique de la SAS « Les balcons de Camargue » était reconnue, celle-ci devrait d'une part cesser les travaux et d'autre part remédier aux dégradations qu'elle aurait pu causer pendant les travaux.

## 4 – Conseils aux futurs candidats

Pour l'ensemble de l'épreuve, un soin particulier doit être apporté à la rédaction et à la maitrise de la langue afin d'éviter des tournures de phrase peu compréhensibles et de trop nombreuses fautes d'orthographe. De même, il est important de rappeler que les qualités de structuration des réponses concourent à la pertinence de l'argumentation.

Le jury recommande aux candidats d'analyser avec précision chaque question afin de respecter la consigne et de répondre avec la forme la plus adaptée aux attentes du jury. Les méthodes enseignées durant la préparation au concours doivent être mobilisées avec discernement et sans caractère systématique. La formulation des questions indique aux candidats les modalités de réponse attendues.

Sur la gestion du temps, nous recommandons aux candidats de faire preuve de vigilance sur un équilibre du temps consacré à l'épreuve d'économie et à celle de droit. Par ailleurs, une relecture attentive en fin d'épreuve peut être nécessaire pour vérifier la correction et la syntaxe des copies proposées.

### Épreuve d'économie

Toute analyse et toute argumentation s'appuie sur la maîtrise des savoirs fondamentaux. À cet égard, le jury invite les candidats à définir l'ensemble des concepts économiques présents dans chacune des questions. De même, analyser une documentation économique implique de s'approprier les idées d'une documentation économique et d'éviter toute paraphrase. Enfin, au-delà d'une connaissance des théories économiques, il est important que les candidats soient en mesure de les mobiliser de façon pertinente et à bon escient.

La structuration de l'argumentation passe par un travail sur les connecteurs logiques qui permettrait d'être plus rigoureux dans l'explicitation des phénomènes économiques.

Les correcteurs invitent les candidats à traiter les questions 1 et 2 de manière plus rapide (définition des notions et réponse à la question) afin de garder suffisamment de temps pour traiter la question d'argumentation qui nécessite davantage de réflexion. Par ailleurs, il est important d'avoir à l'esprit que les réponses aux questions 1 et 2 sont une aide pour la question 3.

### Épreuve de droit

Les candidats doivent veiller à avoir une connaissance de l'ensemble du programme. L'activité de veille juridique doit permettre de faire prendre conscience à l'étudiant du caractère évolutif du droit et des liens qu'il entretient avec les différentes activités de l'entreprise. Dans ce cadre, le jury invite les candidats à suivre l'actualité juridique et à être en mesure d'en analyser la portée en lien avec le thème de veille juridique. L'apport de connaissances personnelles est valorisé par le jury.

Pour le traitement du cas pratique, la mise en œuvre de la méthodologie juridique attendue implique de développer l'application de la règle de droit aux faits, en détaillant en l'espèce chacune des conditions des règles de droit envisagées pour la résolution du cas. Ce raisonnement doit être utilisé avec discernement. Toutes les questions n'impliquent pas une utilisation de cette méthodologie pour répondre.